

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18343081***Déposé
26-12-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0716861573**Dénomination :** (en entier) : **SIBELGE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Comte Gérard d'Ursel 147
(adresse complète) 1390 Grez-Doiceau**Objet(s) de l'acte :** CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE
SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte déposé avant enregistrement et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-six décembre deux mille dix-huit, que :

Ont comparu :

Monsieur Thierry Winston Maximilien van ZEEBROECK, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Comte Gérard d'Ursel 147,

Madame Mary-Anne Jenny Wivine SPEECKAERT, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Comte Gérard d'Ursel 147,

Monsieur Grégoire Winston Gaëtan van ZEEBROECK, domicilié à 1040 Bruxelles, Avenue Commandant Lothaire 46,

Lesquels ont remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 215 du Code des Sociétés et requis de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite société n'aura la personnalité juridique qu'à dater du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société a adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée SIBELGE.

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi en Région Wallonne à 1390 Grez-Doiceau, Avenue Comte Gérard d'Ursel 147.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs et d'exploitation, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes activités et opérations d'une société d'investissement et opérations d'une société d'investissement et de holding en ce compris :

1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi) public ;

2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe.

3. Accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

4. La prise de participations dans les investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles. La société peut prendre des participations dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, gérer ces participations et les financer. Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet. La société peut consentir toute forme de sûretés en garantie d'engagements de sociétés liées, sociétés associées, sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation et de tiers en général. La société a également pour objet de se constituer un patrimoine, comprenant :

1. tous biens immobiliers, tant construits ou à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) ;

2. tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

3. l'octroi de prêts et avances à toutes personnes, physiques ou morales, avec ou sans garanties réelles.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.(...)

ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) du capital social.(...)

ARTICLE TREIZE : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. L'assemblée générale des associés fixe le nombre des gérants et, le cas échéant, leur qualité statutaire, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

S'ils sont plus de deux, les gérants forment un collège ; il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente ; les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le mandat de gérant est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places de gérant par suite de décès, démission ou autre cause, les gérants restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Le gérant désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat du gérant qu'il remplace.

ARTICLE QUATORZE : POUVOIRS DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; il peut déléguer la gestion journalière. Le ou les gérants peuvent conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE QUINZE : REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par un gérant ;
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

ARTICLE DIX-SEPT : CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages intérêts. L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE DIX-HUIT : REUNION

Il est tenu chaque année le quatrième jeudi du mois de mai à dix-neuf heures une assemblée générale ordinaire des associés. Si ce jour est férié, l'assemblée sera remise au prochain jour ouvrable suivant.(...)

ARTICLE VINGT ET UN : LISTE DE PRESENCE - BUREAU (...)

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou à son défaut par un membre de l'assemblée. Le président désigne le secrétaire. S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ARTICLE VINGT-TROIS : NOMBRE DE VOIX - DELIBERATION

Chaque part sociale donne droit à une voix.(...)

ARTICLE VINGT-QUATRE : PROCES-VERBAUX(...)

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.(...)

ARTICLE VINGT-CINQ : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.(...)

ARTICLE VINGT-SIX : DISTRIBUTION

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une part sociale.(...)

APPORT - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont à l'instant souscrites au pair, en espèces, au prix de cent euros (€ 100,00) par les comparants, comme suit :

Monsieur Thierry van ZEEBROECK, l'usufruit en indivision avec Madame Mary-Anne Speeckaert de cent-quatre-vingt-quatre parts sociales numérotées de 1 à 184. L'usufruit de Monsieur Thierry van Zeebroeck est ici valorisé conformément à l'article 745 Sexies du Code Civil à treize virgule vingt et un pour cent de la pleine propriété (13,21%), soit deux mille quatre cent trente euros soixante-quatre cents (€ 2 430.64).

Madame Mary-Anne SPEECKAERT, l'usufruit en indivision avec Monsieur Thierry van Zeebroeck de cent quatre-vingt-quatre parts sociales numérotées de 1 à 184. L'usufruit de Madame Mary-Anne Speeckaert est ici valorisé conformément à l'article 745 Sexies du Code Civil à douze virgule dix-neuf pour cent de la pleine propriété (12,19%), soit deux mille deux cent quarante-deux euros nonante-six cents (€ 2 242.96)

Monsieur Maximilien van ZEEBROECK, la nue-propriété de cent quatre-vingt-quatre parts sociales numérotées de 1 à 184, et la pleine propriété de deux parts sociales numérotées de 185 à 186. La nue-propriété de Monsieur Maximilien van Zeebroeck est estimée à treize mille sept cent vingt-six euros quarante cents (€ 13 726.40). La pleine propriété de Monsieur Maximilien van Zeebroeck vaut deux cents euros (€ 200).

Ensemble cent quatre-vingt-six parts sociales numérotées de 1 à 186.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence de cent pour-cent (100 %), par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la banque "BNP Paribas Fortis" en un compte numéro BE86 0018 5387 4306 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 21 décembre 2018 demeure conservée au dossier du notaire soussigné.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société étant constituée, les associés déclarent se réunir en assemblée générale afin de fixer le premier exercice social et la première assemblée générale ordinaire, de fixer le nombre de gérants et des commissaires et les nommer.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1. Exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera tenue au quatrième jeudi du mois de juin deux mille vingt à dix-neuf heures.

3. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants non-statutaires à deux (2) et d'appeler à ces fonctions :

- Monsieur Thierry van Zeebroeck
- Madame Mary-Anne Speeckaert

Le mandat des gérants non-statutaires ainsi nommés est à durée illimitée, à partir de ce jour.

Le mandat des gérants non-statutaires ainsi nommés est gratuit.

Conformément à l'article 15 des statuts, la société est valablement représentée par :

- soit par un gérant ;
- soit dans la limite de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

4. Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société répondant aux critères prévus par l'article 141 2° du Code des Sociétés.

Pour extrait analytique conforme.

Sophie MAQUET, Notaire Associé.

Déposé en même temps : 1 expédition